

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01986  
Numéro SIREN : 841 185 689  
Nom ou dénomination : FINANCIERE DU CLOS

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2019 sous le numéro de dépôt 3323

**Financière du Clos**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros**  
**Siège social : 6 avenue Marcel Cerdan - 44000 NANTES**  
**841 185 689 RCS NANTES**

**PROCÈS-VERBAL DES**  
**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 25 JANVIER 2019**

Le soussigné, Monsieur David CAQUINEAU, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») et de Gérant de la société à responsabilité limitée Financière du Clos, société sus-référencée (ci-après la « **Société** »),

**I - Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- le rapport du commissaire aux apports ;
- le contrat d'apport ;
- le projet de statuts modifiés de la Société,

**II - A décidé de statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- Approbation du contrat d'apport de 216 100 actions de la société Alliance LFDC consenti à la Société par Monsieur David CAQUINEAU, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social de 216 100 euros par suite de cet apport en nature, par l'émission de 216 100 parts nouvelles d'un (1) euro chacune ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice social en cours ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

**III - Puis, a pris les décisions suivantes :**

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur David CAQUINEAU apporte à la Société deux cent seize mille cent (216 100) actions en pleine propriété de la société Alliance LFDC (société par actions simplifiée, dont le siège est 6 avenue Marcel Cerdan - 44000 NANTES, et qui est identifiée sous le n°841 123 649 RCS NANTES),
- du rapport de Monsieur Samuel LE QUÉRÉ - cabinet LBA, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé Unique ;

approuve l'apport à la Société par Monsieur David CAQUINEAU de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la société Alliance LFDC et l'évaluation qui en a été faite et donne tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de réitérer les engagements pris

DL

dans le contrat d'apport, et plus généralement signer tous actes, accomplir toutes formalités et faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de cet apport selon les conditions susvisées et indiquées dans ce contrat d'apport.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

Après avoir rappelé que le capital social était entièrement libéré, et qu'il a approuvé conformément à la décision qui précède le contrat d'apport de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la société Alliance LFDC, l'Associé Unique décide, à titre de rémunération de cet apport :

- d'augmenter le capital de la Société d'une somme de deux cent seize mille cent euros (216 100 €) pour le porter de cent euros (100 €) à deux cent seize mille deux cents euros (216 200 €), par la création et l'émission de deux cent seize mille cent (216 100) parts sociales, émises pour une valeur unitaire d'un euro (1 €) chacune (correspondant à la valeur nominale des parts sociales composant le capital de la Société) ;
- et d'attribuer à Monsieur David CAQUINEAU deux cent seize mille cent (216 100) parts sociales d'un euro (1 €) de la Société.

L'Associé Unique précise que les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et portent jouissance à compter de ce jour.

L'Associé Unique constate :

- que les deux cent seize mille cent (216 100) parts nouvelles, émises au pair, sont intégralement souscrites et libérées ;
- que l'augmentation de capital d'un montant de deux cent seize mille cent euros (216 100 €) selon les conditions décrites ci-dessus est ainsi régulièrement et définitivement réalisée ;
- et que, suite à cette augmentation de capital, le capital s'élève désormais à la somme de deux cent seize mille deux cents euros (216 200 €).

## **TROISIÈME DÉCISION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 (« APPORTS »), 7 (« CAPITAL SOCIAL »), et 8 (« PARTS SOCIALES ») des statuts de la Société de la manière suivante :

### **« Article 6 – APPORTS »**

*Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cent euros (100 €), représentant des apports en numéraire.*

*Suivant décision de l'Associé Unique en date du 25 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent seize mille cent euros (216 100 €) par apport en nature de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la société Alliance LFDC, pour être porté à deux cent seize mille deux cents euros (216 200 €). »*

DC

## CONTRAT D'APPORT

### Entre les soussignés :

- **Monsieur David CAQUINEAU**  
Demeurant 6 avenue Marcel Cerdan – 44000 NANTES,  
Né le 16 septembre 1969 à Niort (79)  
De nationalité française

Ci-après également dénommé l'« **Apporteur** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- **La société Financière du Clos**  
Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros  
Dont le siège social est sis 6 avenue Marcel Cerdan- 44000 NANTES  
Identifiée sous le n° 841 185 689 RCS NANTES  
Représentée par Monsieur David CAQUINEAU, en sa qualité de Président.

Ci-après également dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après également les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Il existe une société dénommée « **Alliance LFDC** » (la « **Société** »), société par actions simplifiée dont le siège est 6 avenue Marcel Cerdan – 44000 NANTES, et qui est identifiée sous le n° 841 123 649 RCS NANTES.

La Société est une société holding qui a été constituée pour acquérir la totalité des titres composant le capital de la société CAPELCO (société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège est 1, rond-point de Flotis – 31240 SAINT-JEAN, et qui est identifiée sous le n° 831 153 234 RCS TOULOUSE) ; laquelle société CAPELCO détenant elle-même environ 96% du capital de la société 4 AXES, société par actions simplifiée au capital de 114 030 euros, dont le siège est sis 1 Rondpoint de Flotis – 31240 SAINT JEAN, identifiée sous le numéro 423 634 518 RCS TOULOUSE.

2. La Société a été constituée avec un capital de 100 euros, divisé en 100 actions d'un euro, toutes détenues par Monsieur David CAQUINEAU.

Puis, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 600 000 euros et ainsi porté à six cent mille cent euros (600 100 €).

DC

Il est aujourd'hui divisé en six cent mille cent (600 100) actions d'un (1) euro de valeur nominale réparties comme suit :

- La société Financière du Clos : ..... 94 000 actions
- La société LFG2 : ..... 100 000 actions
- La société SODERO PARTICIPATIONS : ..... 190 000 actions
- Monsieur David CAQUINEAU : ..... 216 100 actions

3. Monsieur David CAQUINEAU détient aujourd'hui 216 100 actions de la société ALLIANCE LFDC, ayant apporté à la société ALLIANCE LFDC mille-deux-cents actions de la société CAPELCO, ces 1 200 actions ayant été valorisées 216 000 euros.

Cet apport ayant été réalisé, Monsieur David CAQUINEAU a décidé d'apporter à la société Financière du Clos :

- les 216 000 actions de la société ALLIANCE LFDC reçues en contrepartie de son apport des mille deux-cents actions de la société CAPELCO ;
- les 100 actions de la société ALLIANCE LFDC reçues en contrepartie de son apport en numéraire.

4. Par les présentes, l'Apporteur entend procéder à l'apport de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la Société au profit de la société Financière du Clos, la Société Bénéficiaire, selon les conditions et modalités exposées ci-après.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - APPORT**

Monsieur David CAQUINEAU apporte à la société Financière du Clos, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la société Alliance LFDC (ci-après les « **Actions Apportées** »).

#### **Article 2 - ÉVALUATION DES APPORTS**

Les Actions Apportées sont valorisées globalement deux cent seize mille cent euros (216 100 €), soit :

- cent (100) actions correspondant à une souscription en numéraire de Monsieur David CAQUINEAU de cent euros (100 €) au capital de la Société ;
- deux cent seize mille (216 000) actions évaluées globalement à deux cent seize mille euros (216 000,00 €) ; cette valorisation correspond à la valorisation des titres de la société ALLIANCE LFDC reçus en contrepartie de l'apport des 1 200 actions de la société CAPELCO.

### **Article 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

**3.1** En rémunération de l'apport des Actions Apportées, apport évalué globalement à la somme de deux cent seize mille cent euros (216 100 €), il sera attribué à l'Apporteur deux cent seize mille cent (216 100) parts de la société Financière du Clos d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair.

**3.2** Les deux cent seize mille cent (216 100) parts nouvelles émises par la société Financière du Clos seront entièrement libérées, et émises au pair à titre d'augmentation de capital pour un montant de deux cent seize mille cent euros (216 100 €).

**3.3** Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts nouvelles donneront droit aux dividendes et autres distributions qui seraient réalisées postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 4 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare que :

- les Actions Apportées sont sa propriété légitime ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées ;
- les Actions Apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et d'aucune clause d'inaliénabilité.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire.

### **Article 5 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de son capital et de l'approbation du présent contrat d'apport par la collectivité des associés.

La Société Bénéficiaire aura droit à toute distribution de dividendes, réserves ou sommes prélevées sur un poste des capitaux propres et qui seraient distribués par la Société postérieurement à la date de réalisation définitive de l'apport.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toutes opérations relatives à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

### **Article 6 - CONDITIONS PRÉALABLES ET SUSPENSIVES**

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique ou la collectivité des associés de la société Financière du Clos.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 28 février 2019 ; à défaut, et sauf prorogation, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **Article 7 - DISPOSITIONS FISCALES**

**7.1** En matière d'impôt sur le revenu, les Parties déclarent que ladite opération bénéficiera de plein droit du maintien du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. En effet, la société Alliance LFDC et la société Financière du Clos sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et Monsieur David CAQUINEAU détient le contrôle de la Société à ce jour et détiendra le contrôle de la société Financière du Clos, Société Bénéficiaire, après la réalisation de l'apport.

Les Parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant objet des présentes aura au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Apportées ont été créées d'une part en vue de rémunérer l'apport des actions de la société CAPELCO à la société ALLIANCE LFDC à hauteur de 216 000 euros, et d'autre part par des apports en numéraire faits à la société ALLIANCE LFDC à hauteur de 100 euros.

**7.2** En matière de droits d'enregistrement, les Parties précisent que les actions de la Société ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers.

## **Article 8 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **Article 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **Article 10 - POUVOIRS - FORMALITÉS**

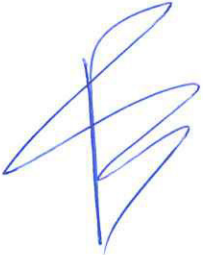
Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

### **Article 11 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Nantes  
Le 25 janvier 2019

En quatre exemplaires originaux, soit un pour chacune des Parties et deux pour la Société.

|                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>« Lu et Approuvé »</p>  <p><b>Monsieur David CAQUINEAU</b></p> | <p>« Lu et Approuvé »</p>  <p><b>Pour la société Financière du Clos</b><br/><b>Monsieur David CAQUINEAU</b><br/><b>Gérant</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES 2

Le 30/01/2019 Dossier 2019 00019542, référence 4404P02 2019 A 02868

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

  
**Nathalie INGRAND**  
Contrôleuse des Finances publiques

**Financière Du Clos**

**Société à responsabilité limitée au capital de 216 200 euros**

**Siège social : 6 avenue Marcel Cerdan**

**44000 NANTES**

**841 185 689 RCS NANTES**

**STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique  
en date du 25 janvier 2019**

*« certifiés conformes »*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'C' followed by a long horizontal stroke.

**Monsieur David CAQUINEAU**

### **Article 1 - FORME**

Il est formé une Société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »). La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la détention et la vente de valeurs mobilières, notamment d'actions et de parts sociales, de sociétés françaises ou étrangères ; la réalisation de toutes prestations de direction, de conseil et d'assistance pour le compte de ces sociétés ;
- l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment par voie de licence ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est « **Financière du Clos** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **6 avenue Marcel Cerdan – 44000 NANTES.**

Il pourra être transféré sur tout le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il peut également être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci sera autorisée à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 5 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cent euros (100 €), représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 25 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent seize mille cent euros (216 100 €) par apport en nature de deux cent seize mille cent (216 100) actions de la société Alliance LFDC, pour être porté à deux cent seize mille deux cents euros (216 200 €).

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux cent seize mille deux cents euros (216 200 €).

Il est divisé en deux cent seize mille deux cents (216 200) parts sociales d'un (1) euro chacune, et entièrement libérées.

#### **Article 7 - PARTS SOCIALES**

Les deux cent seize mille deux cents (216 200) parts sociales, numérotées de 1 à 216 200 sont attribuées en totalité à Monsieur David CAQUINEAU, associé unique.

#### **Article 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **Article 10 – SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient dans les conditions légales.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement transmissibles entre associés ; toutes les autres cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris pour les cessions et transmissions aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé), doivent être agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

#### ***1.1 - Notification préalable du projet de cession***

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

#### ***1.2 - Décision de la Société***

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou conjoint), qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant

au moins la moitié des parts sociales. Par dérogation, les cessions et transmissions de parts sociales entre associés peuvent être effectuées librement.

### *1.3 - Notification de la décision de la Société*

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

### *1.4 - Conséquences d'un refus d'agrément*

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit et ses héritiers.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

### *3.1 - Demande d'agrément.*

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit notifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au 3.2 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La Société peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au 3.2 ci-après. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

### *3.2 - Décision de la Société*

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales (non compris les parts de l'associé décédé). Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

### *3.3 - Notification de la décision de la Société*

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

### *3.4 - Conséquences d'un refus d'agrément*

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toute notification rendue nécessaire en application du présent article (notification du partage, demande d'agrément, décision de la Société...) est faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

#### 4 - Transmission par suite de dissolution de communauté.

4.1 En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4.2 En cas de pluralité d'associés et en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les parts sont transmises librement à son conjoint survivant.

En cas de liquidation de communauté et si la communauté est liquidée du vivant des époux, le conjoint de l'associé ne peut se voir attribuer de parts sociales que s'il est associé ou agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

#### **Article 14 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés, le gérant peut, conformément à l'article L 223-18 alinéa 9 du Code de commerce mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

Les conventions dites réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 223-19 du Code de commerce.

### **Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

17.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

17.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée par toute personne qui y est autorisée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

### **Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession et transmissions de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

### **Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés ayant pour objet de modifier les Statuts, d'agréer les cessions et transmissions de parts sociales, tout droit de souscription ou d'attribution, ou de désigner la gérance.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la majorité des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés, de cession ou de transmission de parts ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux-tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 19- DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2019.

### **Article 22 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Sauf dispense prévue par la réglementation, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

### **Article 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **Article 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

**Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

**Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les cas et conditions prévus par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

**Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Article 28 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, Monsieur David CAQUINEAU, associé unique, déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.